|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 juin 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe**

**de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 4 de l’ordre du jour provisoire
**Harmonisation avec les Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses**

 Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Généralités

1. Le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s’est réuni à Genève du 21 au 23 avril 2021, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Ont participé à la session des représentants de l’Albanie, de l’Allemagne, de la Belgique, de l’Espagne, de la Finlande, de la France, de l’Italie, de la Lettonie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Suède, de la Suisse, ainsi que de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), de la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), de la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD), de l’Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), de l’Union internationale des transports routiers (IRU) et de l’Union internationale des chemins de fer (UIC).

3. La session s’est tenue à distance, en anglais et sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, dont l’ordre du jour, ont été publiés en tant que documents informels et mis en ligne sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE sous les cotes suivantes :

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/10 Provisional agenda for the tenth session (Secretariat)
(Ordre du jour provisoire de la dixième session (secrétariat))

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/1 Harmonization with the United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods (Secretariat)
(Harmonisation avec le Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses (secrétariat))

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/2 Inclusion of modications for UN 1012 Butylene – Update to ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/14 (Spain)
(Propositions d’amendements concernant le No ONU 1012 (butylène) ‑ version actualisée du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/14 (Espagne))

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/3 Development of the requirements on fibre-reinforced plastics (FRP) tanks (France) (Évolution des prescriptions relatives aux citernes en matière plastique renforcée de fibres (PRF) (France))

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/4 Harmonization with the United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods ‑ Recycled plastics material (Spain and Sweden)
(Harmonisation avec le Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses ‑ Matières plastiques recyclées (Espagne et Suède))

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/65 Rapport du groupe de travail informel des dispositions relatives à l’équipement des citernes et des récipients à pression (EIGA)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66 Exemptions pour les batteries au lithium du No ONU 3536 (Suisse)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/5 Évolution du chapitre 6.9 du RID/ADR sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres (France)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/14 Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l’ADR : No ONU 1012, butylène (Espagne)

4. Les documents de référence de la session étaient le rapport du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (organe qui relève du Conseil économique et social de l’ONU) et ses annexes, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/48 et Add.1 à 3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

 II. Harmonisation du RID, de l’ADR et de l’ADN avec
les Recommandations de l’ONU relatives au transport
des marchandises dangereuses (Règlement type)

6. Le Groupe de travail spécial (ci-après dénommé « Groupe de travail ») a examiné les propositions d’amendements répertoriées dans le document ECE/TRANS/WP.15/
AC.1/HAR/2021/1. Les amendements qu’il propose figurent dans l’additif au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1). Certains libellés ont été mis entre crochets dans l’attente d’une décision de la Réunion commune ou d’observations de la part d’autres organes intergouvernementaux.

7. Le Groupe de travail a décidé de porter les observations ci-dessous, qui visent à justifier certaines des recommandations qu’il a formulées, à l’attention de la Réunion commune, du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, du Comité de sécurité de l’ADN ou du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), selon qu’il conviendra (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1, ST/SG/AC.10/C.3/2021/29[[3]](#footnote-4)).

 A. Amendements aux définitions du chapitre 1.2

 1. Définition du terme « récipient cryogénique fermé »

8. Le Groupe de travail a décidé de remplacer la définition du terme « récipient cryogénique » par celle du terme « récipient cryogénique fermé » du Règlement type. Il a également convenu de revoir la définition du terme « réceptacle ».

 2. Définition du terme « citerne »

9. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le nota (référence au 6.7.4.1) dans la définition actuelle du terme « citerne » à des fins d’harmonisation avec le Règlement type.

 3. Définition du terme « pression de service »

10. Il a été observé que, dans la définition de la « pression de service » pour le No ONU 1001, acétylène dissous, à l’alinéa b), « content » avait été traduit une fois par « volume » et une fois par « quantité » en français1.

 4. Définition du terme « enveloppe de récipient à pression »

11. Le représentant de la Suisse était d’avis que la nouvelle définition du terme « enveloppe de récipient à pression » prêtait à confusion et devait être clarifiée. Le Groupe de travail a accepté d’examiner cette question en même temps que le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/65, présenté par le groupe de travail informel EIGA (voir paragraphe 31 ci-dessous).

 5. Emploi de l’abréviation « PRF » pour la matière plastique renforcée de fibres

12. Le Groupe de travail a décidé d’introduire l’abréviation « PRF » dans le nouveau 1.2.3. Étant donné que l’expression « matière plastique renforcée de fibres » apparaît désormais dans différents chapitres du RID, de l’ADR et de l’ADN, il a également décidé de déplacer la nouvelle définition correspondante du chapitre 6.9 au 1.2.1.

 6. Matières plastiques recyclées

13. Le Groupe de travail a discuté de la manière d’harmoniser le RID, l’ADR et l’ADN avec le Règlement type en ce qui concerne l’utilisation autorisée de matières plastiques recyclées. Il a été décidé que la définition des matières plastiques recyclées figurant dans le RID, l’ADR et l’ADN reprendrait celle du Règlement type et que la disposition du 6.1.4.8.8 serait incorporée à la définition du 1.2.1.

14. Une proposition révisée, décrite dans le document ECE/TRANS/WP.15/
AC.1/HAR/2021/4, a été examinée au cours de la session et adoptée moyennant des modifications. Le Groupe de travail a admis que le nota de la définition faisait référence aux « grands emballages en matière plastique recyclée », alors que le chapitre 6.6 ne contenait aucune disposition prévoyant l’utilisation de matières plastiques recyclées.

 B. Chapitre 1.6

15. Le Groupe de travail a accepté de modifier les mesures transitoires proposées et d’opérer quelques amendements de forme.

 C. Chapitre 1.8

16. Comme suite à l’ajout du nouveau 6.2.2.11, entraînant la renumérotation de l’actuel 6.2.2.11, le Groupe de travail a estimé qu’il était nécessaire de procéder à des amendements de conséquence dans le chapitre 1.8.

 D. Chapitre 3.2, tableau A

 1. No ONU 2849

17. Le Groupe de travail a fait observer que les amendements au No ONU 2849 proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/1 résultaient d’une erreur d’ordre rédactionnel commise dans le Règlement type et n’étaient pas pertinents pour le RID, l’ADR et l’ADN. Le secrétariat a été prié de vérifier l’emploi des mots « propène » et « propanol » dans les différentes versions linguistiques du RID, de l’ADR et de l’ADN.

 2. Nouveau numéro ONU : No ONU 3550

18. Les amendements des colonnes (12) et (13) ont été placés entre crochets, dans l’attente d’un nouvel examen par le groupe de travail informel des citernes à sa prochaine réunion. Il a été relevé que la disposition spéciale d’emballage B1 de l’instruction d’emballage IBC07 ne figurait ni dans le RID ni dans l’ADR, où elle avait respectivement été remplacée par les dispositions spéciales W et V concernant le transport en colis au 7.2.4. Comme il n’existe actuellement aucune disposition W/V pour le transport dans des wagons/véhicules et conteneurs fermés, il a été proposé d’en ajouter une. Il a été convenu de mettre entre crochets à la fois la disposition B1 et la nouvelle disposition W/V, et de poursuivre la discussion à ce sujet à la prochaine session de la Réunion commune, en septembre 2021.

 E. Chapitre 3.3

 Disposition spéciale 396

19. Concernant la disposition spéciale 396 f), le Groupe de travail a fait observer que, dans la version anglaise, on pouvait supprimer « are » avant « marked in accordance with »1 (modification sans objet en français).

 F. Chapitre 4.1

 1. Ajout d’une phrase sur les emballages à la fin du 4.1.3.3

20. Le Groupe de travail s’est mis d’accord sur la nouvelle phrase à ajouter au 4.1.3.3 mais a recommandé d’y remplacer « packages" par « packagings » en anglais. Cet amendement devrait être porté à l’attention du Sous-Comité TMD1.

 2. 4.1.4.1, P137, disposition spéciale d’emballage PP70

21. Le Groupe de travail a également recommandé de corriger la numérotation des figures du 5.2.1.10.1 dans la version anglaise de l’édition 2021 de l’ADR et a invité le secrétariat à établir un rectificatif (voir également le rapport de la 109e session du WP.15 (ECE/TRANS/WP.15/253, annexe II)).

 3. 4.1.4.1, P144, nota ajouté sous la disposition spéciale d’emballage PP77

22. Le Groupe de travail a estimé que le nouveau nota relevant de la disposition spéciale d’emballage PP77 de l’instruction d’emballage P144 prêtait à confusion, car il pouvait aussi renvoyer à la première phrase de cette disposition, et il a donc recommandé d’en améliorer le libellé1.

 4. 4.1.4.1, P200 5)

23. Le Groupe de travail a fait observer qu’il convenait d’analyser l’emploi, dans le Règlement type, des bars absolus comme unité de pression. Cette question devrait donc être portée à l’attention du Sous-Comité TMD, notamment en ce qui concerne une éventuelle harmonisation de l’unité avec le système international (pascals ou mégapascals).

 G. Chapitre 4.1

 1. 4.1.4.2, IBC520

24. Le Groupe de travail a constaté que la préférence allait au remplacement de « not listed in 2.2.41.4 and 2.2.52.4 » par « not listed in 2.2.41.4 nor in 2.2.52.4 » en anglais et a recommandé que le libellé du Règlement type soit modifié en conséquence par le Sous‑Comité TMD en ce qui concerne la référence aux 2.4.2.3.2.3 et 2.5.3.2.4. Il en va de même pour l’instruction de transport en citernes mobiles T23 au 4.2.5.2.6.

 2. 4.1.6.15

25. Il a été relevé qu’aucune modification n’était nécessaire concernant le 4.1.6.15, les modifications apportées au 4.1.6.1.6 du Règlement type ayant déjà été prises en compte par le groupe de travail informel des normes de la Réunion commune.

 H. Chapitre 6.2

26. Le Groupe de travail a décidé de remplacer « weight » par « mass » au 6.2.1.5.4 (modification sans objet en français). Cette correction devrait être portée à l’attention du Sous-Comité TMD1.

 I. Chapitre 6.5

27. Le Groupe de travail a convenu d’ajouter le libellé « et reconnues par l’autorité compétente » à la fin du 6.5.1.1.2, après « équivalentes », comme c’était déjà le cas pour les emballages aux 6.1.1.2 et 6.3.2.1 et pour les grands emballages au 6.6.1.3.

 J. Chapitre 6.9 relatif aux citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres (PRF)

28. Le Groupe de travail s’est demandé si la référence à la « classe 3 » figurant au 6.9.2.2.3.14.1 était appropriée, sachant que cette disposition devait également s’appliquer aux matières d’autres classes présentant un danger subsidiaire d’inflammabilité, et a décidé de la maintenir entre crochets en attendant la confirmation du Sous-Comité TMD1.

29. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/5, consacré aux différents moyens d’introduire les nouvelles dispositions relatives aux citernes mobiles en PRF, et a accueilli favorablement la proposition prévoyant de renuméroter l’actuel chapitre 6.9 du RID et de l’ADR, relatif aux citernes, qui deviendrait le chapitre 6.13, et de l’améliorer au regard des nouvelles dispositions relatives aux citernes mobiles en PRF telles que présentées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/3.

30. Il a été recommandé de créer un groupe de travail informel par correspondance chargé des citernes en PRF afin de réfléchir à la meilleure façon de procéder pour élaborer les prescriptions relatives aux citernes en PRF à inclure dans le RID et l’ADR, sans omettre les amendements de conséquence ni répéter le texte. Le groupe examinera la question en s’appuyant sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2021/3 tel que révisé par le représentant de la France, en vue de présenter une proposition pour examen par le Groupe de travail des citernes à la session d’automne de la Réunion commune.

 K. Équipement des citernes et des récipients à pression

31. Le Groupe de travail a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/65. Il a été indiqué que « cylinder shell » serait traduit par « enveloppe de bouteille » dans la version française. Par ailleurs, il a été relevé que le terme « enveloppe » était déjà employé dans la traduction de « over-moulded protective case » pour les bouteilles surmoulées. Le Groupe de travail a convenu de remplacer le terme employé par « coque surmoulée ».

 L. Exemptions pour les batteries au lithium du No ONU 3536

32. Le Groupe de travail a adopté l’amendement à la disposition spéciale 389 figurant dans la proposition 1 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66.

 M. No ONU 1012, Butylène

33. Après que la Réunion commune avait, à sa session de printemps, examiné le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/14 et le document informel INF.38, le Groupe de travail a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/
HAR/2021/2, tels que modifiés.

 III. Questions diverses

34. Aucun document n’ayant été soumis, il n’y a pas eu d’échange de vues au titre de ce point de l’ordre du jour.

 IV. Adoption du rapport

35. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa session par correspondance, sur la base d’un projet établi par le secrétariat, y compris les projets d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN consignés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/24. [↑](#footnote-ref-3)
3. Disponible à l’adresse suivante : https://unece.org/sites/default/files/2021-05/ST-SG-AC.10-C.3-2021-29e.pdf. [↑](#footnote-ref-4)